

## Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 juin 2010 portant approbation de la méthode de calcul des capacités appliquée par RTE aux interconnexions françaises

Participaient à la séance : Monsieur Philippe de LADoucETTE, président, Monsieur Maurice MÉDA, vice-président, Monsieur Michel THIOllIÈRE, vice-président, Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ et Madame Marie-Solange TISSIER, commissaires.

### 1. Contexte

En application de l'article 5 § 2 du règlement (CE) n° 1228/2003 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité (ci-après le « règlement 1228/2003 ») et du I de l'article 30 du cahier des charges annexé au troisième avenant en date du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958, portant concession à la société RTE EDF Transport (RTE) du réseau public de transport d'électricité, reprenant la rédaction du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 (ci-après le « cahier des charges de concession du RPT »), la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est chargée d'approuver les règles de calcul des capacités totales de transfert et des marges de fiabilité.

Le 15 juin 2010, RTE a soumis à la CRE pour approbation une description de la méthode de calcul des capacités d'échanges transfrontaliers d'énergie électrique appliquée aux interconnexions françaises.

### 2. Description de la méthode de calcul des capacités d'échanges transfrontaliers

La méthode de calcul des capacités d'échanges transfrontaliers soumise à la CRE décrit les différentes échéances de calcul, les données prises en compte dans différentes situations, une méthode dite générale et son application spécifique à chacune des interconnexions françaises. La description fournie par RTE est annexée à cette délibération.

### 3. Observations et recommandations de la CRE

Depuis l'ouverture du marché de l'électricité, le rôle des interconnexions électriques a évolué. La méthode soumise pour approbation par RTE s'inscrit dans cette évolution. Ainsi, la méthode appliquée par RTE est continuellement en voie d'adaptation à de nouvelles exigences, notamment en termes de maximisation des capacités offertes, de transparence et de coordination entre gestionnaires de réseau de transport (GRT).

La CRE tient à souligner l'engagement de RTE dans ce processus. En effet, RTE est un précurseur dans l'amélioration de la méthode de calcul et de sa transparence, mais aussi dans l'amélioration, indispensable, de la coordination des GRT européens. Dans cette partie, la CRE rappelle les éléments majeurs du travail d'adaptation effectué par RTE et propose des pistes pour la suite de ce travail.

### **Maximisation des capacités offertes**

En application de l'article 6 § 3 du règlement 1228/2003, la capacité mise à la disposition des opérateurs du marché doit être maximisée dans le respect des normes de sécurité de l'exploitation sûre du réseau.

La méthode soumise pour approbation permet la prise en compte de l'ensemble des paramètres et données influençant les capacités d'interconnexion. Grâce aux différentes échéances de calcul, les capacités sont mises à jour au fur et à mesure qu'une meilleure connaissance des données (température, prévisions de production, topologie du réseau) est acquise.

Le travail de préparation de l'approbation de la méthode exposée par RTE a permis de mettre à jour deux pistes d'amélioration portant sur la répartition des capacités d'interconnexion entre frontières interdépendantes qui permettraient de mettre plus de capacité à disposition du marché :

- une meilleure répartition des « marges physiques » des lignes, permettant la maximisation des capacités d'interconnexion sous la contrainte de sécurité décrite par RTE et,
- dans le cas où la capacité d'une interconnexion est limitée par le GRT étranger, la réaffectation à d'autres interconnexions d'une partie de la capacité initialement attribuée par RTE à cette interconnexion.

La CRE demande à RTE d'étudier ces deux pistes et de lui remettre ses conclusions avant la fin de l'année.

Par ailleurs, RTE étudie actuellement, avec les autres GRT de la région Centre-Ouest, une méthode de calcul (dite *flow-based*) fondée sur les flux circulant, non plus de façon agrégée aux interconnexions, mais sur chacune des lignes potentiellement en contrainte – ou « branches critiques ». Cette méthode permet de mieux prendre en compte la réalité physique du réseau.

La CRE constate que cette méthode permettrait aux GRT de ne pas avoir à répartir *ex ante* la marge physique entre les différentes interconnexions interdépendantes et de, au contraire, laisser le marché optimiser l'utilisation du réseau. La mise en place de cette méthode sera conditionnée à la démonstration de sa valeur ajoutée pour le marché dans le cadre de la mise en place du couplage de marché Centre-Ouest. L'application de cette méthode n'étant pas prévue pour l'ensemble des échéances, elle ne répondra pas entièrement aux problématiques énoncées ci-dessus.

Enfin, les méthodes actuellement appliquées en Europe, auxquelles la méthode de RTE ne fait pas exception, reposent sur une priorisation des échanges internes au pays au détriment des échanges transfrontaliers. En effet, les échanges internes (estimés) sont considérés comme un paramètre sur lequel on ne peut pas agir. Par conséquent, les capacités d'échanges transfrontaliers ne sont mises à la disposition du marché que dans la limite de la libre exécution des échanges internes.

La CRE encourage RTE à étudier ce point, afin de prioriser les échanges les plus efficaces d'un point de vue économique, indépendamment de leur provenance.

### **Transparence sur la méthode de calcul des capacités d'interconnexion**

En application de l'article 5 § 2 du règlement 1228/2003 et du I de l'article 30 du cahier des charges de concession du RPT, le GRT doit publier les règles de calcul de capacité d'interconnexion.

RTE publie sur son site Internet une description détaillée de la méthode de calcul appliquée aux interconnexions françaises. De plus, le document présenté à la CRE pour approbation a été soumis à consultation auprès des utilisateurs du réseau de transport d'électricité.

Malgré les efforts dont fait preuve RTE en matière de transparence sur sa méthode, la CRE lui demande d'apporter plus de détails sur deux points :

- la marge de sécurité (*Transfer Reliability Margin*). La fréquence de mise à jour et la prise en compte de la distribution des écarts de réglage doivent être mieux expliquées ;
- la méthode utilisée par la *Technical Task Force*<sup>1</sup> pour calculer et répartir les capacités sur les interconnexions d'Italie du Nord. Cette méthode pourrait être décrite dans un document à part, rédigé conjointement avec les GRT concernés.

### **Transparence sur les contraintes limitant les capacités d'interconnexion**

En application du point 1.7 des orientations annexées au règlement 1228/2003, le GRT ne doit pas limiter la capacité d'interconnexion pour résoudre une congestion interne. Si cela se produit, la situation doit être présentée en toute transparence aux utilisateurs du réseau.

Dans la méthode appliquée par RTE, une telle situation correspond à une « contrainte limitante » qui n'est pas sur une ligne d'interconnexion. Toute situation, où une contrainte limitante fait partie du réseau français hors interconnexions, doit donc être signalée aux utilisateurs du réseau.

Depuis décembre 2009, RTE publie sur son site Internet l'emplacement de la contrainte limitant la capacité d'interconnexion calculée à l'échéance mensuelle pour chacune des interconnexions françaises. Cette contrainte peut se situer à l'interconnexion, sur le réseau de RTE ou sur un réseau étranger. De plus, dans le cas où la contrainte se situe sur le réseau français, RTE informe le régulateur de son emplacement exact.

Un tel niveau de transparence sur les contraintes limitantes est assuré par très peu de GRT en Europe, ce qui fait de RTE un précurseur dans le domaine.

Pour être conforme à la disposition susmentionnée, RTE doit étendre cette information à l'ensemble des échéances de calcul. Il doit également trouver une solution de long terme à ces congestions internes qui limitent structurellement la capacité d'interconnexion.

### **Coordination**

La coordination entre GRT contribue à la fois à la maximisation des capacités d'interconnexion et à la sécurité du réseau. Cette coordination passe par l'échange de données dans des formats harmonisés.

RTE et Elia, le GRT belge, ont lancé en décembre 2008 le centre de coordination « Coreso ». Ils ont été ensuite rejoints par National Grid, le GRT britannique. Coreso fournit aux GRT des analyses du réseau de la région Centre-Ouest. Coreso est donc un premier exemple concret de coordination entre GRT en Europe, impliquant l'échange de données avec un certain niveau de détail.

Pour optimiser les bénéfices de cette initiative, il est important que Coreso reste ouvert à la participation d'autres GRT. De même, son champ d'action pourrait, à l'avenir, être étendu.

D'autres travaux d'harmonisation et de coordination sont actuellement en cours au niveau européen, notamment au sein de l'*Ad Hoc Advisory Group*. Ce groupe a été créé à la suite du Forum de Florence de décembre 2009. Il regroupe des représentants de la Commission européenne, ERGEG, CEDEC, CEFIC, EFET, ENTSO-E, Eurelectric, EuroPEX, GEODE et IFIEC. Il inclut un projet spécialement dédié au calcul des capacités, où RTE est fortement impliqué en tant que pilote et représentant du réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour l'électricité (ENTSO-E).

La CRE salue les progrès réalisés par RTE en termes de coordination depuis l'ouverture du marché de l'électricité, et l'encourage à poursuivre ce travail.

---

<sup>1</sup> La *Technical Task Force* est constituée des gestionnaires des réseaux de transport situés autour des interconnexions d'Italie du Nord : ELES, RTE, Swissgrid, TERNA et Verbund. Ce groupe définit annuellement une capacité nette de transfert (NTC) cible pour chacune des interconnexions d'Italie du Nord.

### ***Développement des solutions de redispatching transfrontalier***

Afin de maximiser le niveau des capacités d'échanges offert, tout en accroissant la fermeté des produits et en maintenant la sécurité du système, la CRE demande à RTE d'étudier, en collaboration avec ses partenaires, des solutions de *redispatching* transfrontalier, incluant une proposition de financement des coûts induits, telles qu'elles existent avec REE, le GRT espagnol. De tels mécanismes devraient accompagner les évolutions en matière de calcul des capacités au sein de la région Centre-Ouest.

### ***Implication des régulateurs***

En attendant la mise en place d'un mécanisme incitatif approprié à la maximisation des capacités, les régulateurs doivent s'impliquer davantage dans la détermination des capacités mises à disposition du marché.

Si le calcul des capacités proprement dit relève de l'expertise du GRT, la CRE souhaite échanger avec RTE en amont des allocations de capacités de long terme sur le niveau de capacité et le niveau de fermeté proposés et donc le risque porté par RTE. Dans cette optique, la CRE demande à RTE de lui transmettre les résultats – même provisoires – des calculs des capacités pour les enchères annuelles au minimum trois semaines avant leur mise à disposition aux acteurs. Les services de la CRE et de RTE devront alors convenir d'une rencontre et des modalités de poursuite de ces échanges.

## **4. Décision de la CRE**

La CRE approuve la méthode de calcul des capacités d'échanges transfrontaliers d'énergie électrique soumise par RTE.

La CRE salue les progrès réalisés depuis l'ouverture du marché et encourage RTE à poursuivre son travail d'amélioration de la méthode de calcul des capacités, de la transparence et de la coordination avec d'autres GRT.

Fait à Paris, le 24 juin 2010

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
le président,

Philippe de LADOUCETTE